

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 186-2023

Nature de l'acte : Pouvoirs de police de la circulation

Objet : Arrêté portant l'interdiction de circuler pour les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 5°, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, à L.2213-6, L.2542-2 à L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.422-4,
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-2, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, et L.2125-1 à L.2125-6, L.2131-1, L.2132, L.2311-1 et L.3111-1,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre III – Voirie Départementale et le titre IV – Voirie communale, et notamment son article L.111-1 à L.119-10 L.113-1, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-1 à L.141-13 et L.161-1,
- Vu le Code rural L.161-1, L.161-2, L.161-5 et L.162-1,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.131-13, R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1.- troisième partie -: intersection et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,
-

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Considérant le besoin d'une réglementation cohérente dans la commune et le besoin de regrouper tous les arrêtés règlementant ce domaine.

Considérant que les caractéristiques géométriques des voies communales référencées à l'article 2 du présent arrêté dans la commune de Messimy ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur ces sections à la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies communales à l'intérieur de l'agglomération.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et la tranquillité publique, de réglementer la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions antérieures

Article 2 : La circulation des véhicules poids-lourds dont le poids total roulant autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans l'agglomération de Messimy sur les voies communales suivantes :

- Sur **la Voie communale n° 339 dénommée « rue du pont d'Arthaud »** sur la section comprise entre la voie communale n° 342 dénommée « le chemin des Lats » et route départementale n° 30 dénommée « la route du Moulin Rose »

Dans le sens du chemin des Lats vers la route du Moulin Rose

Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : (route du pont d'Arthaud, avenue de l'Ouest Lyonnais en direction de CHAPONOST)

- Sur **la voie communale n° 342 dénommée « chemin des Lats »** sur la section comprise entre la route départementale n° 30 dénommée « la route du Moulin Rose » et l'intersection avec les voies communales n° 339 dénommées « la rue du pont d'Arthaud et la route du pont d'Arthaud »

Dans le sens de la route du Moulin Rose vers et l'intersection de la rue du pont d'Arthaud et la route du pont d'Arthaud

Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : (route du Moulin Rose en direction de Soucieu-en-Jarrest et le lieu-dit « Malataverne » à Messimy)

- Sur **la voie communale n° 311 dénommée « Le Chater »** sur la section comprise entre la voie communale n° 306 dénommée « rue Froide » et la voie communale n° 320 dénommée « route du Guillermin » à l'exception des engins d'exploitation agricole

Dans le sens du centre bourg vers le lieu-dit « Le Guillermin »

Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : (route du Guillermin en direction de Messimy ou de Thurins)

Article 3 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, aux services de secours et la collecte des ordures ménagères.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de Messimy.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune

Article 10 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Messimy, le 28 septembre 2023

Le Maire

Marie Agnès BERGER



Acte certifié exécutoire compte-tenu de la publication ou notification le 29 septembre 2023

